

Document
diffusé
le 24 mars 1983 (a)

N° 1387

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 1983.
Annexe au procès-verbal de la première séance après le 21 décembre 1982.

PROJET DE LOI

*portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat.*

(Renvoyé, en application de l'article 83, alinéa 2, du Règlement, à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier ministre,

PAR M. ANICET LE PORS,

*Ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives.*

(a) La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure aura lieu le premier jour de séance après le 21 décembre 1982.

Fonctionnaires, agents publics. — Avancement - Auxiliaires contractuels vacataires - Carrière - Chambres régionales des comptes - Collectivités locales - Comités d'hygiène et de sécurité - Comités techniques paritaires - Commissions administratives paritaires - Commission mixte paritaire - Congé (vacances) - Congé parental - Conseil supérieur de la Fonction publique - Corps - Cour des comptes - Détachement - Directions départementales de l'équipement - Disponibilité - Ecole nationale d'administration - Examens, concours, diplômes - Fonction publique de l'Etat - Grades - Licenciement - Limites d'âge - Mise à disposition - Mutations - Nominations - Notation - Position hors cadre - Promotion interne - Reclassement - Recrutement - Rémunérations - Sanctions disciplinaires - Service national - Statut général des fonctionnaires - Statuts particuliers - Syndicats professionnels - Titularisation - Travail à temps partiel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Son champ d'application est défini de la même manière que celui de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il s'étend désormais aux personnels de la recherche publique. Cependant, il ne s'est pas agi de reprendre purement et simplement les dispositions de cette ordonnance, abstraction faite de celles d'entre elles qui se trouvent incluses dans le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires. Le titre II du statut général apporte, par rapport aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959, un grand nombre de modifications importantes qui, pour partie, concrétisent les réformes intervenues, depuis vingt mois dans la fonction publique de l'Etat, et pour autre partie, les prolongent et les approfondissent.

Les modifications qui sont ainsi proposées s'inspirent d'une triple démarche :

— préciser et compléter les dispositions de caractère organique traitant notamment, à travers les organes paritaires de la fonction publique, de la participation des organisations syndicales de fonctionnaires au processus conduisant aux prises de décision ; les adapter au mouvement de décentralisation par la création d'une commission mixte paritaire émanant des Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ;

— reconsidérer les conditions générales de la carrière des fonctionnaires afin de remédier au cloisonnement qui caractérise l'administration et de faciliter tant la mobilité des personnels que l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du service public ;

— moderniser les dispositions qui étaient, soit devenues désuètes ou injustement rigoureuses (conditions d'aptitude physique pour l'accès à la fonction publique), soit dépassées par l'évolution de la société (discriminations sexistes pour l'accès à certains corps de fonctionnaires).

Il est résulté de cette démarche à la fois un découpage nouveau des dispositions statutaires et l'introduction de dispositions statutaires nouvelles ou sensiblement modifiées par rapport aux règles contenues par les titres II et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au dispositif statutaire actuel des fonctionnaires de l'Etat peuvent être classées en six rubriques :

1° Les dispositions organiques.

D'amples développements sont consacrés aux organes paritaires de la fonction publique. Ainsi sont précisés par la loi la compétence et les principes présidant à leur composition.

Ils confirment la volonté gouvernementale d'accroître le rôle de ces organes paritaires (Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires, comités d'hygiène et de sécurité), et de consacrer un principe de représentativité indiscutable, résultant de l'élection directe sur listes présentées par les organisations syndicales, ou de la libre désignation par ces organisations dans le cadre d'une répartition des sièges opérée à partir de la prise en compte des suffrages obtenus aux élections professionnelles.

La détermination et l'organisation de ces organes paritaires par la loi n'excluent nullement la possibilité pour les autorités administratives de prévoir, en accord avec les organisations syndicales de fonctionnaires, d'autres formes de participation qui pourraient notamment être concrétisées par la création de comités ou de conseils de services élus.

Une innovation de grande importance est apportée par la création d'une commission mixte paritaire émanant du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cet organisme est appelé à jouer un rôle essentiel non seulement dans la cohérence du grand ensemble statutaire créé par les trois projets de loi constituant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, mais aussi dans la mise en œuvre pratique de ses dispositions. C'est ainsi qu'il peut être appelé à donner un avis :

— sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps comparables de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux ;

— sur les conditions générales d'application des règles relatives aux échanges entre les deux fonctions publiques ;

— sur les textes faisant l'objet d'un désaccord entre le gouvernement et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale quant à l'établissement de la liste des corps de fonctionnaires territoriaux comparables à ceux de l'Etat.

2° L'accès à la fonction publique.

Les exceptions tolérées au principe de l'occupation par des titulaires des emplois permanents de l'Etat prévu au titre I (notamment pour les besoins saisonniers ou occasionnels) sont assorties d'une procédure de nature à empêcher la reconstitution d'une « fonction publique parallèle ». Il en est ainsi de l'institution de la procédure des listes complémentaires, établies par les jurys de concours permettant de pourvoir aux emplois qui deviennent vacants dans l'intervalle des concours, en faisant appel aux candidats inscrits sur ces listes complémentaires.

Des mesures favorables à une plus complète égalité des sexes et à une meilleure prise en compte des handicaps affectant certains candidats à la fonction publique doivent également être soulignées parmi les mesures nouvelles.

Les dispositions relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat contenues dans le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1982, sont intégrées dans les dispositions transitoires du titre II et étendues aux personnels des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits départementaux de matériel.

Ces derniers reçoivent la garantie d'être titularisés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat si leur titularisation n'a pas été prononcée dans un corps de fonctionnaires territoriaux. Ces agents ainsi intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, pourront, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires, opter pour le maintien de leur statut ou leur intégration dans un corps de fonctionnaires territoriaux si le service auquel ils appartiennent est transféré à une collectivité territoriale.

Par ailleurs, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République, le titre II aménage l'accès à l'Ecole nationale d'administration, outre les voies actuelles (concours externe et concours interne) de personnes ayant mis leur compétence et leur dévouement au service de la Nation dans le cadre de mandats électifs dans les organes délibérants des collectivités territoriales ou les organes d'administration et de direction des organisations syndicales ou du mouvement associatif ou mutualiste. Ces recrutements s'effectueront par concours.

Il s'est agi ici de codifier, dans le statut général, la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, adoptée par le Parlement le 20 décembre 1982,

et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, en vertu d'une décision du 14 janvier 1983, à l'exception d'une modalité non essentielle dans le dispositif ainsi créé.

3° Le régime des positions.

L'essentiel réside dans l'institution d'une nouvelle modalité de la position d'activité, la mise à disposition, qui ne constituait jusqu'à présent, qu'une simple tolérance et dont l'usage avait été maintes fois critiqué. Cette mesure s'analyse comme la possibilité pour une administration de mettre un fonctionnaire à la disposition d'une autre administration ou d'une entité extérieure à l'administration poursuivant des buts reconnus comme étant d'intérêt général, en continuant, à la différence du cas du détachement, à assumer la charge de la rémunération de ce fonctionnaire. Une procédure très stricte est instituée pour éviter tout abus.

Par ailleurs, la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une période de disponibilité a été considérablement assouplie puisque désormais le licenciement du fonctionnaire, pour refus de rejoindre son poste, ne pourra plus être prononcé qu'après que l'administration lui aura proposé trois emplois.

Enfin, le nouveau dispositif statutaire comporte une nouvelle définition des conditions d'attribution des congés de longue maladie et des congés de longue durée, afin de tenir compte de l'évolution des méthodes thérapeutiques.

4° Le régime disciplinaire.

Une nouvelle gradation des sanctions disciplinaires a été instituée, conformément aux propositions de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique. Elle supprime notamment la distinction entre la révocation avec et sans suspension des droits à pension, la révocation étant dans tous les cas suivie de la perte des droits à pension dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, mais également du rétablissement du fonctionnaire révoqué dans le bénéfice du régime général et du régime complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.). La mise à la retraite d'office, qui, contrairement à la révocation, préserve les droits acquis par le fonctionnaire sanctionné dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a été maintenue.

Contrairement à la situation actuelle, la gradation des sanctions disciplinaires sera similaire pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

5° Le dégagement des cadres.

Le statut prévoit que lorsque intervient une loi de dégagement des cadres, celle-ci doit prévoir soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

6° L'emploi des handicapés.

Le titre II reprend l'arsenal très complet de mesures adoptées depuis vingt mois pour faciliter l'emploi des handicapés dans la fonction publique et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions actuelles.

7° Des mesures diverses.

Des améliorations sensibles ont été apportées par rapport à l'ordonnance du 4 février 1959. Par exemple, en ce qui concerne le congé parental, il pourra être indistinctement attribué au père ou à la mère, les fonctionnaires conserveront leur droit de vote aux élections aux C.A.P. et pourront être réintégrés dans leur ancien emploi. De même la notion de « nécessité de service » deviendra « nécessité de fonctionnement du service » afin de souligner le caractère exceptionnel de cette notion lorsqu'elle est utilisée par l'administration pour refuser un avantage ou une demande d'un fonctionnaire.

Enfin, le titre II du statut général codifie un certain nombre de dispositions législatives récentes qui n'avaient pas été intégrées à l'ordonnance du 4 février 1959. Tel est le cas des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

*
* *

Le présent projet de loi rénove ainsi profondément le dispositif statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il convient de souligner qu'il trouve sa justification première dans la recherche d'une administration moderne, efficace, ouverte et au service de tous.

De même que les deux autres projets de loi composant le statut général des fonctionnaires, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a fait l'objet d'une concertation longue et approfondie tant avec les organisations syndicales des personnels concernés qu'avec les associations d'élus locaux. Le projet de loi tient largement compte des observations et suggestions qui ont été présentées au Gouvernement au cours des discussions.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de l'article premier du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Art. 2.

Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 2 du titre premier du statut général :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 22 du présent titre ;

2° Les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste

établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique ;

3° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du Code de l'aviation civile et du Code des pensions de retraite des marins ;

4° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 2 du titre premier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Art. 3.

Des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Art. 4.

Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créés

respectivement en application des articles 3 et 4 ainsi que les modalités de leur recrutement. L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 est pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Le décret visé au premier alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, selon la même procédure, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 3.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers présentent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. Ces décrets sont délibérés en Conseil des ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 7.

En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 6 ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 10 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Art. 8.

Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont et demeurent inamovibles.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Art. 9.

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 14 du titre premier du statut général, sont : le Conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 10.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, qui connaît des questions d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat, est présidé par le Premier ministre. Il est organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et dans le cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Il comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Art. 11.

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires qui sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

Les membres représentant le personnel au sein de ces commissions sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Art. 12.

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Art. 13.

Il est instauré, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 14 et 23 du titre premier du statut général et des articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, la compétence du Conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité. Il fixe, en outre, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Art. 15.

Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la Fonction publique soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Elle comprend à parité :

1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,

2° Des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces

fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 16.

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics, et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Art. 17.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Le statut particulier du corps peut habiliter le jury à établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre de postes qui pourront être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourra excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours qui sera fixé par décret.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale ou la liste complémentaire.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 18.

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 5 du titre premier du statut général.

Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

Art. 19.

Par dérogation à l'article 16 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) en application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) lors de la constitution initiale d'un corps ;
- c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- d) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 12 du titre premier du statut général.

Art. 20.

Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire, et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

2° Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du Code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la Fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21.

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Art. 22.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 23.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Examen professionnel ;

2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 24.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

CHAPITRE IV**STRUCTURE DES CARRIÈRES****Art. 25.**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

Art. 26.

La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Art. 27.

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

CHAPITRE V

POSITIONS

Art. 28.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ;
- 6° Congé parental.

SECTION I : *ACTIVITÉ*

Sous-section I : **Dispositions générales.**

Art. 29.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 30.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximum de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 31.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Art. 32.

Pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 9 du titre premier du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire.

Art. 33.

Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Art. 34.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 35.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 36.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de

l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Sous-section II : mise à disposition.

Art. 37.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 38.

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

SECTION II : DÉTACHEMENT

Art. 39.

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Art. 40.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41.

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

Art. 42.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

SECTION III : *POSITION HORS CADRES*

Art. 43.

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 44.

Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.

SECTION IV : *DISPONIBILITÉ*

Art. 45.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse

successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 46.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

SECTION V : *ACCOMPLISSEMENT
DU SERVICE NATIONAL*

Art. 47.

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

SECTION VI : *CONGÉ PARENTAL*

Art. 48.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VI

NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT

Art. 49.

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auxquels ils appartiennent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 50.

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 51.

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 16 du titre premier du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.

Art. 52.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Art. 53.

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible

de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Art. 54.

Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

Art. 55.

Les fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 23 ci-dessus en nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. A l'issue d'une période d'une année, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

CHAPITRE VII

RÉMUNÉRATION

Art. 56.

Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 19 du titre premier du statut général.

Art. 57.

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut minimal de la grille mentionnée à l'article 20 du titre premier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

CHAPITRE VIII**DISCIPLINE****Art. 58.**

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. 59.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce dans les conditions prévues à l'article 18 du titre premier du statut général et qui peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

CHAPITRE IX

CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS

Art. 60.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Art. 61.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 62.

Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 45 et 61 ci-dessus, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant, soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Art. 63.

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Art. 64.

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

CHAPITRE X**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Art. 65.**

Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

1° D'être en fonction à la date de publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre premier du statut général.

Art. 66.

Ont également vocation à être titularisés sur leur demande, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers qui remplissent, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 67.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 68.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

Art. 69.

Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 70.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 pourront accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des

emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b de l'article 19 du présent titre ;

2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ces corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieure à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 71.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

Art. 72.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

Art. 73.

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 74.

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui avant leur admission dans ces corps avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 75.

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

Art. 76.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 77.

Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non titulaires est pris en Conseil d'Etat.

Art. 78.

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits de matériels seront regardés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 116 et 117 du titre III du statut général.

Art. 79.

Sont maintenus en vigueur :

— la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

— l'ordonnance n° 58-596 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

— l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 5 et 8 ;

— la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne ;

— l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 ;

— les articles 30 à 34 et 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

— la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ;

— la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son titre II, chapitre III, relatif aux personnels de la recherche.

Art. 80.

Demeurent applicables les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, modifié par les décrets n° 64-781 du 28 juillet 1964 et n° 66-63 du 18 janvier 1966, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957.

Art. 81.

L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre premier.

Art. 82.

La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 18 mars 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique
et des Réformes administratives,

Signé : ANICET LE PORS.